



COMMENT RENFORCER LA PARTICIPATION DES FEMMES RURALES À LA GOUVERNANCE FONCIÈRE ?

Propositions à partir de l'expérience des femmes des
arrondissements de Yoko et de Nanga-Eboko

Rédigé par :

TAPIMALI Diane, NGOUBE NGOUBE Edith Christian, ENGAMBA Giovanni,
TIDO Cladelle, MBANG ATANGANE Delor Michel

1. Contexte

La femme rurale est une actrice économique qui transforme le milieu naturel en ressources de subsistance ; sa réalité est bien distincte de celle de la femme urbaine qui vit dans un milieu régit par le droit moderne et qui peut générer des revenus à partir du commerce, du salariat, des services, sans avoir un besoin vital d'accéder à la terre. Ainsi, la femme rurale a pour principal capital le sol, dont elle dépend à 80 % pour nourrir sa famille et générer des revenus. Perdre l'accès à la terre s'assimilerait à une perte d'emploi, de source de nourriture, voire de statut social, l'affectant directement et indirectement toutes les personnes qui dépendent d'elle, dans et en dehors de la communauté à laquelle elle appartient. Pourtant, bien qu'elle soit principale garante de la sécurité alimentaire, le droit coutumier qui régit l'accès à la terre et aux ressources naturelles limite le contrôle qu'elle exerce sur la terre mise en valeur, qui reste la propriété de son père ou de son mari selon le cas. L'apparition de nouveaux défis dans les arrondissements de Yoko et de Nanga-Eboko entraîne une diminution des terres cultivables, tout en renforçant la vulnérabilité des femmes rurales. Ces défis sont entre autres :

- La croissance démographique¹, le bradage et l'accaparement des terres, exacerbés par l'ouverture de la route nationale n°15 et des routes secondaires qui a permis de sauver des villages longtemps restés enclavés et menacés de disparition ;
- La pression du changement climatique qui entraîne une évolution du front pastoral vers la zone forestière et un bouleversement du calendrier pastoral, contraignant les éleveurs pasteurs à solliciter plus de terres pour les pâturages et pendant une période beaucoup plus longue, au sein des communautés d'agriculteurs peu habitués aux codes de la transhumance ;
- L'incitation à la conversion des terres vivrières en plantations commerciales face à l'augmentation du prix du cacao sur le marché.

Ces dynamiques renforcent la compétition pour l'accès à la terre. Seulement, au milieu de cette compétition, les moyens dont disposent les femmes rurales pour protéger leurs droits fonciers précaires restent limités ; elles participent peu aux instances formelles et coutumières de gestion des terres. Ainsi, au-delà de la recherche d'une justice sociale, le renforcement de leur participation à la gestion foncière s'inscrit dans la formulation d'une stratégie de résilience et d'adaptation. En tant que principales utilisatrices des terres et garantes de la sécurité alimentaire, elles devraient participer à la prise des décisions entraînant une indisponibilité partielle, totale, temporaire ou définitive des terres familiales.

À la faveur de la réforme foncière, l'expérience des femmes des localités de Yoko et de Nanga-Eboko offre l'opportunité de faire un plaidoyer auprès des décideurs, des partenaires au développement, des organisations de la société civile et des leaders communautaires responsables de l'administration foncière coutumière, pour la formulation des garanties d'une meilleure participation de la femme aux affaires foncières.

¹ Selon le PCD de la Commune de Yoko (2018), les données issues des diagnostics (DIC, DEUC, DPNV) et du BUCREP 2018 indiquent que la population de la Commune s'élève à 17 000 habitants. Ce qui donne un taux d'accroissement de 2 %, soit 301 habitants par an, c'est-à-dire 2 110 habitants de plus entre 2011 et 2018. En revanche, d'après les données recueillies auprès des autorités communales, ainsi que des autorités sanitaires, et émanant du dernier recensement général de la population effectué en 2005, il apparaît que la population de la commune de Yoko est estimée à environ 23.000 âmes. Après le désenclavement de la zone par la Nationale N°15, ces chiffres ont dû augmenter.



2. Méthodologie

Le pluralisme juridique qui prévaut en droit camerounais induit une gouvernance foncière sous l'égide du droit moderne et du droit coutumier. Bien que le premier garantisse l'égalité de l'accès à la propriété foncière pour tous, il reste néanmoins supplanté, en pratique, par la coutume qui régit l'accès aux terres et aux ressources en milieu rural. Or, ces règles coutumières, qui ont vocation à encadrer la gestion des terres rurales, considérées comme la plus grande portion des terres au Cameroun, adoptent une approche qui fait du foncier un ressort contrôlé par les hommes. Dans l'optique de décrypter ces subtilités et d'approfondir la compréhension du vécu des femmes rurales, une enquête a été menée pendant un an auprès des personnes-ressources dans 25 villages des localités de Yoko et de Nanga-Eboko. Elle a permis de cerner les causes et les effets de la faible implication des femmes dans la gestion du foncier. Partant de là, il s'est formulé une stratégie visant à renforcer la participation de la femme rurale à la gestion des terres, sans compromettre l'équilibre homme-femme au sein des ménages et de la communauté.

3. Résultats

Dans les villages enquêtés, diverses thématiques ont été explorées pour faire une cartographie des facteurs limitant le rôle de la femme rurale dans la gouvernance foncière ; les principaux résultats sont les suivants :

- **Sur l'accès à la terre :** La plupart des femmes (célibataires ou mariées) pratiquent l'agriculture de subsistance sur les terres familiales ; leur accès à la terre n'est pas contesté pour ces besoins ; les cultures pérennes et de rente, notamment la cacaoyère, restent dominées par les hommes. Il existe néanmoins quelques projets agricoles associatifs mixtes (hommes/femmes) sur les mêmes espaces, dédiés à la culture du cacao.
- **Sur le contrôle des terres :**
 - Les chefs de village et notables appelés à siéger dans les commissions consultatives présidées par le sous-préfet dans les procédures d'attribution des terres ne sont pas des femmes dans la région ;
 - Les hommes (chef de village, chef de quartier ou chef de famille) sont les gardiens des terres et, comme tels, les administrent sans que l'intervention des femmes soit obligatoire. Ceci part du fait que, historiquement, la terre s'obtenait à l'issue des conquêtes et des guerres, et le chef de troupe après sa victoire prenait possession des lieux en installant ses lieutenants de part et d'autre du nouveau territoire dont il fallait préserver l'intégrité pour le bien-être de la communauté et de la famille notamment ; et au sein des familles, les terres étaient mises en valeur par les femmes, qui jusqu'aujourd'hui, continuent de choisir l'endroit où elles souhaitent faire leurs champs chaque année pour nourrir leur famille. Les lieutenants en question, avec le temps, sont devenus des chefs de quartier, et le foncier a continué d'être une affaire gérée par les hommes. La fille n'héritait pas de la terre parce qu'elle était censée se marier ; par cette alliance, elle pourrait mettre en valeur les terres de son mari. Dans ce cas, lui donner une terre dans sa famille d'origine limiterait, d'une part, son attachement à sa nouvelle famille et, d'autre part, favoriserait une injustice envers ses frères, qui n'auraient accès qu'aux terres de leur père, lesquelles seraient également mises en valeur par les femmes qu'ils épouseraient. En application de cette hypothèse, la jeune fille devenue femme mariée aurait eu accès à une double portion de terres, d'abord chez son père, puis chez son mari si elle avait eu accès à l'héritage. Pareillement, en cas de divorce, si elle avait la propriété des terres de son mari, cela aurait entraîné un fractionnement des terres familiales ; par contre, de retour dans sa famille d'origine, le chef de famille lui aurait trouvé des terres sur lesquelles elle pourrait s'établir.
 - Des veuves ont perdu la moitié des terres qu'elles mettaient en valeur après le décès de leur mari soit par accaparement de la famille du défunt, soit parce qu'elles auraient refusé de se soumettre à la pratique du lévirat (qui consiste à se remarier à un frère, oncle ou tout autre membre de la famille du défunt ; selon la coutume, ladite alliance permettrait de consolider le patrimoine familial et d'éviter le remariage de la veuve avec un tiers, qui aboutirait à l'introduction d'un étranger dans la gestion des terres d'une famille à laquelle il n'appartient pas). La portion du capital foncier non retirée est destinée à la survie des enfants qu'elle aurait eus avec le défunt. Selon le droit moderne, cette pratique du lévirat constitue désormais une atteinte à la liberté nuptiale de la veuve, qui devrait pouvoir choisir son nouveau conjoint librement.
 - Plusieurs femmes ont perdu des terres qu'elles mettaient en valeur à la suite des transactions auxquelles elles n'ont pas participé.

- De même, les femmes participent peu aux instances de résolution des conflits fonciers.
 - Il existe néanmoins quelques villages dans lesquels les coutumes sont progressistes ; des femmes (célibataires ou mariées) ont eu droit aux terres par héritage et en ont disposé librement. Certaines femmes ont préféré vendre tout ou partie de leur capital foncier, tantôt aux membres de la même famille, tantôt à des étrangers, ce qui a entraîné, dans ce dernier cas, un fractionnement du domaine familial.
 - Face à la pression foncière, plusieurs femmes s'orientent progressivement vers les métiers non agricoles avec pour effets directs une baisse de la disponibilité des produits alimentaires sur le marché local et une augmentation du coût de la nutrition dans les villages.
 - De nombreuses femmes signalent la destruction de plusieurs hectares de cultures sans une juste réparation et la perte des terres cultivables suite à la pression pastorale ; dans le village de Ouassa Bamvele et ses environs, plusieurs femmes ne pouvant faire face à la compétition entre agriculteurs et éleveurs pour l'accès aux terres jouxtant le fleuve Sanaga, ont été forcées d'abandonner leurs espaces suite à la destruction répétée des cultures sans réparation ; les plus jeunes ont essayé d'obtenir des terres cultivables au-delà du fleuve, en terres étrangères, les exposant davantage à plus d'insécurité foncière. Les femmes plus âgées n'ont pas pu suivre le mouvement en raison de la longue distance entre les terres et le village.
- **Sur la sécurisation foncière**, les attestations coutumières signées par les chefs de village (attestations de jouissance paisible des terres pour les non-natifs), délivrées à quelques communautés locales (hommes/femmes), et testées dans le cadre d'une approche pilote ont suscité un sentiment de sécurité foncière. Or, ce document n'est que facultatif et ne confère aucune sécurité juridique réelle. Il y a un risque majeur que les communautés s'arrêtent là, se méprenant sur sa portée juridique, car le chef n'a pas accès à la mappe foncière pour vérifier que la parcelle n'est pas déjà attribuée (titre, concession, domaine privé de l'État).
 - **Sur la dynamique associative** : Il n'existe pas, dans les villages, d'organisations de la société civile expressément dédiées à la protection des droits fonciers, et plus particulièrement des droits des femmes. Par contre, l'on remarque qu'il existe plusieurs associations de femmes poursuivant les mêmes buts dans de petits villages (le soutien mutuel au développement agricole). S'il est vrai que la liberté d'association est consacrée et protégée en droit camerounais, il n'en résulte pas moins que la présence d'une quinzaine d'associations ayant la même raison sociale dans une communauté comptant parfois moins de 100 femmes actives peut aussi être le signe d'une faible union et d'une fragmentation des efforts. Plusieurs femmes interviewées révèlent la tricherie de certaines femmes dans la répartition du travail et le partage des opportunités offertes par les projets de développement ; en conséquence, elles préfèrent se détacher et créer leur propre mouvement. Seulement, ce manque de cohésion conduit à la dilution des ressources (temps, argent, compétences) et à un message non unifié adressé aux autorités locales ou traditionnelles en vue de l'avancement de leur cause commune. Leur poids politique est affaibli par l'absence d'une plateforme unique, et il devient facile de les opposer les unes aux autres.
 - **Sur le renforcement des capacités** :
- Les programmes de sensibilisation et d'éducation foncière soutenus par divers partenaires de développement, avec l'appui des ministères sectoriels, tardent à produire un changement de mentalité. Un grand nombre d'activités éducatives s'adressent en priorité

aux femmes et à quelques chefs de village dans des ateliers éloignés des communautés, sans garantie d'un retour d'information ni de partage des leçons apprises une fois que les participants seront rentrés au village.

- Lorsqu'il existe des séances de restitution, les restituant·s ne disposent pas toujours de la pédagogie nécessaire pour transmettre le bon message, sans que cela se traduise par un discours profondément féministe suscitant une confrontation ouverte entre les hommes et les femmes, accentuant les tensions au sein des foyers. La conséquence directe est que certains hommes interdisent à leur femme de participer aux ateliers ; certaines femmes, bien que sensibilisées à la teneur de leurs droits fonciers, choisissent de se taire et de ne pas les revendiquer pour éviter des conflits au sein de leur famille.
- Lorsque des projets de renforcement des capacités des communautés locales dans la sécurisation de leurs parcelles (collecte des données, utilisation des GPS pour géoréférencer les parcelles) ont été conduits dans les villages, plusieurs femmes ont été intimidées et écartées de la liste des personnes devant bénéficier de la formation ;
- Plusieurs femmes ignorent la portée de leurs droits fonciers et continuent de penser que le foncier reste une affaire d'hommes ; elles subissent les effets des dynamiques foncières majeures dans la zone.

4. Pistes d'intervention

Dans un contexte de réforme foncière, quelques pistes d'intervention peuvent être proposées en fonction des diverses parties prenantes susceptibles d'influencer le rôle de la femme rurale dans la gouvernance foncière.

- **Mettre sur pied des programmes de formation des « champions des droits fonciers des femmes » axés sur les hommes** (Cibles : communautés locales en particulier les hommes, OSC, partenaires techniques et financiers, ministères sectoriels) :

Cette proposition part du constat que la plupart des activités de sensibilisation ont été orientées vers les femmes, dans un contexte où les hommes restent les gardiens de la terre ; ils seraient donc des agents efficaces pour changer les normes coutumières qui inspirent leur gestion du foncier. Cette approche différente permettrait aux hommes de mieux comprendre le rôle que jouent les femmes dans la réalisation de la sécurité alimentaire, mise à mal par la perte progressive des terres familiales et des espaces cultivables. À partir de là, les hommes pourraient être des vecteurs de changement, sans que la démarche se mue en un discours clivant accentuant les rivalités entre hommes et femmes.

- **Organiser davantage de cliniques juridiques ou d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités auprès des bénéficiaires, notamment dans les villages** (Cibles : OSC, partenaires techniques et financiers, ministères sectoriels) :

Ces activités permettraient de créer des plateformes de dialogue pour renforcer l'éducation foncière des femmes et des hommes, mais aussi de permettre aux communautés de concevoir des modèles inclusifs et durables de sécurisation foncière dans un environnement de plus en plus saturé et dans un climat changeant.

- **Formuler des lois garantissant la participation des femmes aux commissions consultatives** (Cibles : Parlementaires, Autorités ministérielles, etc.)

La loi précise les autorités et représentants des communautés locales habilités à prendre

part aux commissions consultatives ; seulement, par application de cette formule, l'on constate que les femmes rurales dans de nombreux villages pourraient presque toujours être exclues, car elles ne sont pas nombreuses à avoir le rang de chef de village ou de notables. Alors, l'on pourrait prévoir une formule garantissant la participation d'une femme d'âge mûr ayant une bonne connaissance de l'histoire foncière lorsqu'en application de la formule initiale, aucune femme ne se retrouverait dans la commission.

- **Renforcement des dynamiques associatives féminines par des formations sur le leadership et les enjeux d'un plaidoyer des femmes unifié** (Cibles : communautés locales, OSC, partenaires de développement) Il faut un soutien mutuel et un réseautage avec l'appui de la diaspora des villages, la création des plateformes efficaces de plaidoyer des femmes, l'augmentation des possibilités d'obtenir un soutien juridique, une aide à la médiation, un accès aux financements, etc.

5. Bibliographie sélective

- Africa Gender Index, REPORT 2023, UNECA, AfDB
- Alden Wily (L.), (2011), Whose land is it? The status of customary land tenure in Cameroon, Ed Fenton, Centre for Environment and Development, FERN, The Rainforest Foundation UK, 188 p.
- Bendegue (J.-M.), (2020), La genèse du régime foncier et domanial au Cameroun, Tome I, Analyse rétrospective, Éditions du Codevy, Yaoundé, 748 p.
- Fonjong (L.), Sama-Lang (I.), Fombe (L.) & Abonge (C.), (2016), Large-scale land acquisition, Implications for women's land rights in Cameroon, IDRC/CDRI, 179 p.
- Iliassou (N.), Mediebou (C.), Njapdunké (K.), Moupu (M.), (2023), "Women's access to land ownership and agricultural development in Baïgom (West Cameroon)", AJLPS-GS, pp. 129-145
- Monembou (C.) & Sonkoué (M.) (2020), A guideline for equitable customary land management for youth and women in Cameroon, Policy brief, Centre for Environment and Development, NES Platform, NELGA, ILC, 5 p.
- Nguiffo (S.) & Yong (J.), (2022), Les droits fonciers des femmes dans les coutumes au Cameroun : Défis et pistes d'action, LandCam,
- Décrets et Arrêtés ; Circulaires et Instructions, Ministère des Domaines et des Affaires Foncières, 2008, 236 p.
- Keneilwe (S.) (2024), "In the margins of Political Power: Rewriting women into history", African Journal of Sustainable Development AJSD Vol. 14 No. 1, (Special Edition) ISSN 2315-6317, pp. 60 et ss.

